



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire

Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2023 – 142 du 31 juillet 2023

Objet : Dérogation temporaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le cadre de la 37^{ème} édition du festival Jazz en Touraine.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1334-6 à R.1334-10-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21 à L 2122-24 et L 2212-1 à 2213-6 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment son article 15 ;

Vu la demande formulée le 28 juillet 2023 par l'Association du Festival « Jazz en Touraine », à l'effet d'obtenir, l'autorisation d'utiliser une sonorisation à l'occasion de la 37^{ème} édition du festival Jazz en Touraine ;

Vu le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protection prévues pour le public et les riverains, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées ;

Considérant que cette dérogation est nécessaire pour l'organisation du concert de jazz se déroulant le vendredi 15 septembre 2023 sous la Halle – avenue Maginot - Vouvray

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée à M. Jean-Jacques FILLEUL, au nom de l'Association du Festival Jazz en Touraine, à l'occasion du 37^{ème} Festival Jazz en Touraine, afin d'utiliser une sonorisation d'une puissance totale de 4 kilowatts (max) comprenant 4 enceintes de 1 kilo watts chacune, pour une puissance totale de la sonorisation de 105dB le vendredi 15 septembre 2023 de 15h30 à 22h30 à Vouvray sous la Halle - Avenue Maginot.

Article 2 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes dispositions pour respecter la tranquillité du voisinage, les horaires annoncés et une intensité des dispositifs sonores modérée afin que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore portant atteinte à sa santé. Le public ne devra en aucun cas être exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 85 dB (A) exprimée en LAeq (10 minutes).

Article 3 : Le pétitionnaire informera au préalable les riverains de la mise en œuvre de ce dispositif.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'Association Jazz en Touraine, M. le commandant la communauté de brigades de gendarmerie de VOUVRAY et M. le Préfet d'Indre et Loire.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- son affichage et sa notification le : 01-08-2023

Fait à Vouvray,
le 31 juillet 2023



Le Maire,

Brigitte PINEAU